

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2017

### DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET  (Tous les montants sont exprimés en TTC)
03-févr	17-15	Adoption de l'avenant au lot n°2 (installation scénique) du marché 2016-08 relatif à l'acquisition de mobilier, de matériel scénique et hifi, d'un piano, d'équipements de téléphonie, réseau et wifi, attribué à la société D6 BELL LIGHT. Cet avenant est sans incidence financière
03-févr	17-16	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du boulodrome au profit de l'association Ferdowski pour l'organisation d'une fête du feu le mardi 14 mars 2017
16-févr	17-17	Convention de partenariat avec la base de loisirs « La Musardière » de Léry-Poses concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 avril 2017, pour un montant de 840 € TTC
07-févr	17-18	Convention de formation passée avec l'Union nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) 17 rue Rémy Dumoncel – 75698 Paris Cedex 14, pour 2 agents municipaux pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur initial. Le montant de la dépense s'élève à 350 € TTC
16-févr	17-19	Adoption d'un marché n°2017-04 relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL, pour un montant forfaitaire annuel de 22 896,56 € HT
16-févr	17-20	Adoption d'un contrat n°2017-05D relatif à la maintenance préventive d'un massicot, attribué à la société REMAG89, pour un montant forfaitaire annuel de 650 € HT
21-févr	17-21	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon le dimanche 21 mai 2017
21-févr	17-22	Adoption d'un avenant n°2 au marché n°2014-18 relatif à la vérification périodique des installations électriques, gaz, ascenseurs, tables élévatoires, monte-plats, plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite, de protection foudre et des systèmes de climatisation, attribué à la société SOCOTEC. Le montant de l'avenant s'élève à 354€
21-févr	17-23	Convention de formation passée avec la Ligue Française pour la Santé Mentale – 11 rue Tronchet 75008 Paris, pour un agent municipal, sur le thème « Les violences familiales : le travailleur social face à la police et à la justice ». Le montant de la dépense s'élève à 40€ TTC

21-févr	17-24	Convention relative à l'utilisation de l'orgue de l'église St Martin-St Laurent entre la commune d'Orsay, la paroisse St Martin – St Laurent, l'association des amis de l'orgue d'Orsay et la Communauté Paris-Saclay
01-mars	17-25	Contrat de mise à disposition d'un petit train 3 wagons, avec chauffeur, de la société française d'attelage de publicité et d'animation sis 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons au profit du service des sports de la commune d'Orsay le 20 mai 2017 pour la fête du sports et le festival Street art. Le montant de la dépense s'élève à 1 460€ TTC
01-mars	17-26	Adoption de l'avenant au contrat n°2013-18D relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux, attribué à la société SIIDEF. Le montant de l'avenant s'élève à 73,20€ TTC
01-mars	17-27	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'une fête de fin d'année le dimanche 18 juin 2017
03-mars	17-28	Convention avec l'association GIV à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le service municipal de la Jeunesse. Le montant de la dépense s'élève à 800 € TTC
03-mars	17-29	Convention de formation passée avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation – INAVEM – 27 avenue Parmentier 75011 Paris, pour un agent municipal sur le thème « les techniques de debriefing ». Le montant de la dépense s'élève à 600 € TTC
07-mars	17-30	Signature d'une convention de partenariat en matière de fiscalité directe locale avec la direction départementale des finances publiques en vue de la création d'un observatoire de la fiscalité locale.
03-mars	17-31	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'installations sportives au profit de l'Association « Local de l'Université Paris Saclay » « Cellule de réponse rapide »
03-mars	17-32	Adoption du contrat n°2016-05D relatif à la vérification et à la maintenance des défibrillateurs de la commune d'Orsay, attribué à la société SP ENSEIGNEMENT, pour un montant forfaitaire annuel de 630 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 3 000 € HT pour le poste 2
03-mars	17-33	Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la commune d'Orsay relatif à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2017. Le montant de la dépense s'élève à 3 033.12 € TTC
03-mars	17-34	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert Batuk'action par « Imagin'action – Compagnie du Regard » passé avec le producteur Jean-François RINGOT, pour les enfants et les parents de la commune d'Orsay. Le montant de la dépense s'élève à 600 € TTC
07-mars	17-35	Adoption d'un avenant n°2 au marché n°2014-13 relatif à l'entretien et à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS avec gestion de l'énergie, attribué à la société DALKIA France. La redevance complémentaire en contrepartie des prestations supplémentaires induites par l'avenant n°2 s'élève à 1 891.80 € TTC

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-15**

**Objet : Adoption de l'avenant au lot n°2 (installation scénique) du marché 2016-08 relatif à l'acquisition de mobilier, de matériel scénique et hifi, d'un piano, d'équipements de téléphonie, réseau et Wifi**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°16-122 du 8 juillet 2016 portant attribution du lot n°2 (installation scénique) du marché 2016-08 relatif à l'acquisition de mobilier, de matériel scénique et hifi, d'un piano, d'équipements de téléphonie, réseau et Wifi à la société D6 BELL LIGHT domiciliée 21 rue Christophe Colomb à IVRY-SUR-SEINE (94200),

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant** que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires dans le Bordereau des Prix Unitaires afin de compléter l'installation par le remplacement de disjoncteurs, différentiels et prises, et le tirage et raccordement d'un réseau DMX,

***Décide :***

**Article 1** - De signer l'avenant au lot n°2 (installation scénique) du marché 2016-08 relatif à l'acquisition de mobilier, de matériel scénique et hifi, d'un piano, d'équipements de téléphonie, réseau et Wifi.

**Article 2** - L'avenant est sans incidence financière.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 FEV 2017**

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : **06 FEV 2017**

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-16**

**Convention de mise à disposition du boulodrome, au profit de l'association Ferdowsi pour l'organisation d'une fête du feu le mardi 14 mars 2017**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Ferdowsi pour l'organisation d'une fête du feu,

***Décide :***

**Article 1** - De mettre gratuitement à disposition de l'association Ferdowsi, le boulodrome le mardi 14 mars 2017.

**Article 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 03 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le : 06 FEV 2017  
De la publication le : 06 FEV 2017



## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°17-17

**Objet :** Convention de partenariat avec la base de loisirs « La Musardière » de Léry-Poses concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 avril 2017

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

**Considérant** que la base de loisirs Léry-Poses a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Décide :**

**Article 1** - De signer la convention de partenariat avec la base de de loisirs de Léry-Poses nommée « La Musardière » située en Normandie pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 avril 2017.

**Article 2** - La commune s'engage à régler à la base de loisirs « La Musardière » la somme de 840 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 30% soit 252 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 16 FEV 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-18**

**Convention de formation passée avec l'Union nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) 17, rue Rémy Dumoncel – 75698 PARIS Cedex 14.**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de faire suivre à deux agents municipaux, une formation pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur initial,

**Considérant** le projet de convention établi par l'Union nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) 17, rue Rémy Dumoncel – 75698 PARIS Cedex 14,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de formation avec l'UCPA.

**Article 2** - La formation se déroulera du 11 février 2017 au 18 février 2017 dans nos locaux.

**Article 3** - Le montant de la dépense s'élève à 350€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 FEV 2017

Pour le Maire empêché,  
Marie-Pierre DIGARD  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire



*Marie-Pierre Digard*

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 08 FEV 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-19**

**Objet : Adoption d'un marché n°2017-04 relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30-3-c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

**Considérant** le projet de contrat proposé par la société CIRIL, dont le siège social est situé 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le marché 2017-04 concernant la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL pour un montant forfaitaire annuel de 22 896,56 € HT.

**Article 2** – Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum. La redevance annuelle en cas de reconduction sera de 21 762,10 € HT.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 6 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :

1 6 FEV 2017



**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-20**

**Objet : Adoption d'un contrat n°2017-05D relatif à la maintenance préventive d'un massicot**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

**Considérant** que l'offre présentée par la société REMAG89 domiciliée avenue Noue Marou, ZA le Clouzeau, 89144 LIGNY LE CHATEL, répond aux besoins de la collectivité,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le contrat 2017-05D concernant la maintenance préventive d'un massicot pour un montant forfaitaire annuel de 650 € HT.

**Article 2** – Le marché prend effet à compter de sa notification pour une période d'un an. Il pour être reconduit tacitement 3 fois.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :

16 FEV 2017



**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-21**

**Convention de mise à disposition du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon le dimanche 21 mai 2017.**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO section Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon,

***Décide :***

**Article 1** - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique municipal d'Orsay au profit du CAO section Triathlon, le dimanche 21 mai 2017.

**Article 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 21 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 21 FEV 2017

de la publication le : 21 FEV 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-22**

**Adoption d'un avenant n° 2 au marché n° 2014-18 relatif à la vérification périodique des installations électriques, gaz, ascenseurs, tables élévatrices, monte-plats, plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite, de protection foudre et des systèmes de climatisation**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°14-257 du 28 novembre 2014 portant attribution du marché relatif à la vérification périodique des installations électriques, gaz, ascenseurs, tables élévatrices, monte-plats, plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite, de protection foudre et des systèmes de climatisation à la société SOCOTEC domiciliée ZAC des Ciroliers 38 rue Clément ADER Fleury à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant** que de nouveaux équipements sont à vérifier dans le bâtiment de la Maison Tati,

**Décide :**

**Article 1** - De signer l'avenant n°2 au marché précité pour intégrer des vérifications supplémentaires.

**Article 2** – L'incidence financière découlant du présent avenant se détermine comme suit :

	Montant HT	Montant de la TVA	Montant TTC
Montant du marché initial	8 145,00	1 629,00	9 774,00
Montant de l'avenant n° 1	-320,00	-64,00	-384,00
Montant de l'avenant n° 2	295,00	59,00	354,00
Nouveau montant du marché	8 120,00	1 624,00	9 744,00

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :

21 FEV 2017





**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-23**

**Convention de formation passée avec La Ligue Française pour la Santé Mentale – 11, rue Tronchet – 75008 PARIS,**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une conférence sur le thème « les violences familiales : le travailleur social face à la police et à la justice »,

**Considérant** le projet de convention établi par La Ligue Française pour la Santé Mentale – 11, rue Tronchet – 75008 PARIS,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de formation avec La Ligue Française pour la Santé Mentale.

**Article 2** - La formation se déroulera le 22 février 2017 à Paris.

**Article 3** - Le montant de la dépense s'élève à 40€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 21 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 21 FEV 2017



## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 17-24

**Convention relative à l'utilisation de l'orgue de l'église St Martin – St Laurent entre la commune d'Orsay, la paroisse St Martin – St Laurent, l'association des amis de l'orgue d'Orsay et la Communauté Paris-Saclay**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2016, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay de poursuivre son partenariat avec le Conservatoire de la Vallée de Chevreuse en mettant l'orgue municipal (instrument de musique) situé dans l'église St Martin-St Laurent à disposition de la classe d'orgue du Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) dont la gestion est portée par la Communauté Paris-Saclay,

**Considérant** les coûts liés à l'entretien annuel et pluriannuel de l'instrument que la commune souhaite désormais partager avec le CRD de la Vallée de Chevreuse, utilisateur principal de l'instrument (81 % du temps d'utilisation),

**Considérant** les partenariats relatifs à une utilisation de l'orgue municipal par la paroisse St Martin – St Laurent et ponctuellement par l'association « Les amis de l'orgue d'Orsay »,

**Décide :**

**Article 1** - De signer la convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay (CPS), la paroisse St Martin – St Laurent et l'association Les amis de l'orgue d'Orsay.

**Article 2** - Précise que la ville d'Orsay s'engage à mettre à disposition l'orgue municipal situé dans l'église St Martin – St Laurent selon un planning d'utilisation établi par la paroisse en collaboration avec l'association « Les amis de l'orgue d'Orsay » sur la base des besoins exprimés du CRD et réajustés en chaque début d'année scolaire.

**Article 3** - Précise que la CPS s'engage à régler à la Ville d'Orsay sa côte-part de 81% liée au coût d'entretien de l'orgue, estimé à 4 202 € pour l'année 2017.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 FEV 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le :

21 FEV 2017



**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-25**

**Contrat de mise à disposition d'un petit train 3 wagons, avec chauffeur, de la société française d'attelage de publicité et d'animation sis 30 rue Gabriel Réby - 95870 Bezons au profit du service des sports de la commune d'Orsay le 20 mai 2017 pour la fête du sport et le festival street art.**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** le projet de contrat présenté la société française d'attelage de publicité et d'animation, relatif à la mise à disposition de leur petit train 3 wagons, au profit du service des sports de la commune d'Orsay,

**Considérant** que la commune souhaite utiliser le petit train 3 wagons de la société française d'attelage de publicité et d'animation, dans le cadre de la fête du sport organisée par le service des sports de la commune d'Orsay,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le contrat présenté par la société française d'attelage de publicité et d'animation, relative à la mise à disposition d'un petit train 3 wagons avec chauffeur au tarif de 1 460.00 € TTC pour un jour au profit du service des sports de la commune d'Orsay.

**Article 2** - Le petit train 3 wagons avec chauffeur sera mis à disposition du service des sports de la commune d'Orsay le samedi 20 mai 2017 de 14h30 à 18h30.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 01 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le : 01 MARS 2017  
De la publication le : 02 MARS 2017



## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°17-26

**Adoption de l'avenant au contrat n°2013-18D relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°14-20 du 29 janvier 2014 portant attribution du marché relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux à la société SIIDEF (Secours Incendie Ile de France) dont le siège social est situé 3 impasse Jean Jaurès - 91290 ARPAJON,

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant** que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure du matériel supplémentaire à maintenir dans le bâtiment de la Maison Tati,

**Décide :**

**Article 1** - De signer l'avenant au contrat n°2013-18D relatif à la maintenance du matériel de désenfumage dans divers bâtiments communaux, afin prendre en compte la réalisation de prestations supplémentaires.

**Article 2** - Le montant de l'avenant est fixé à 73.20 € TTC.

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	1 090,00	1 308,00
Montant de l'avenant	61,00	73,20
Nouveau montant du marché	1 151,00	1 381,20

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 01 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 02 MARS 2017,





**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-27**

**Convention de mise à disposition du gymnase Marie Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'une fête de fin d'année le dimanche 18 juin 2017.**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation fête de fin d'année,

**Décide :**

**Article 1** - De mettre gratuitement à disposition du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès, le gymnase Marie Thérèse Eyquem (grande salle, salle spécialisée de gym, salle de réunion et vestiaire) le dimanche 18 juin 2017.

**Article 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 01 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le : 01 MARS 2017

De la publication le : 02 MARS 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-28**

**Objet : Convention avec l'association GIV à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le service municipal de la Jeunesse.**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay de proposer une animation de réalité dans le cadre du festival « Street Art Paradise » le 20 mai 2017,

**Considérant** que l'association GIV propose une prestation correspondante,

**Décide :**

**Article 1 -** De signer la convention avec l'association GIV, domiciliée 47 voie des Postes à La Ville du Bois (91620).

**Article 2 -** La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, le lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc) ainsi que les conditions financières.

**Article 3 -** Le montant de la prestation est fixé à 800 euros TTC. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

**Article 4 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5 -** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 03 MARS 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-29**

**Convention de formation passée avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation –INAVEM- 27, avenue Parmentier – 75011 PARIS**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation sur le thème «les techniques de debriefing »,

**Considérant** le projet de convention établi par l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation –INAVEM- 27, avenue Parmentier – 75011 PARIS,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de formation avec l'INAVEM.

**Article 2** - La formation se déroulera du 15 au 16 mars 2017 et du 18 au 19 mai 2017 au siège de l'INAVEM.

**Article 3** - Le montant de la dépense s'élève à 600€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 03 MARS 2017



**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-30**

**Signature d'une convention de partenariat en matière de fiscalité directe locale avec la direction départementale des finances publiques**

***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** la volonté conjointe de la commune d'Orsay et de la direction des finances publiques de l'Essonne de mettre en place une collaboration renforcée dans le but d'améliorer l'équité fiscale,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de partenariat en matière de fiscalité directe locale.

**Article 2** – La convention définit les modalités d'échanges réciproques d'information entre la DDFIP et la commune. Elle n'induit pas d'incidence financière.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 07 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 07 MARS 2017  
Transmission en Préfecture le : 07 MARS 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N°17-31**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide »**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** la demande émanant de l'Association Local de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide » pour l'utilisation de la piscine municipale, permettant d'organiser une cession au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

**Décide :**

**Article 1 -** De mettre à disposition, gratuitement, la piscine municipale du 14/03/2017 au 18/06/2017 au profit de « Cellule de Réponse Rapide » conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

**Article 2 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 3 -** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu  
De la publication le : 03 MARS 2017  
De la transmission en préfecture : 03 MARS 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-32**

**Objet : Adoption du contrat n°2016-05D relatif à la vérification et à la maintenance des défibrillateurs de la commune d'Orsay**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

**Considérant** que l'offre présentée par la société SP ENSEIGNEMENT domiciliée 31 rue de l'Alma 92400 COURBEVOIE, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le contrat 2016-05D concernant la vérification et la maintenance des défibrillateurs de la commune d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel de 630 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 3 000 € HT pour le poste 2.

**Article 2** – Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 pour la première période. Il pourra être reconduit trois fois par période d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2020.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 03 MARS 2017



**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-33**

**Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la commune d'Orsay relatif à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2017.**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 25 mars 2017 pour les enfants et les familles dans le cadre du carnaval d'Orsay,

**Considérant** l'expérience et la compétence de la MJC Tati d'Orsay dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

**Considérant** le contrat de cession passé entre la MJC Tati et la Compagnie « Dare d'Art » pour le spectacle « Greta et Gudulf »,

***Décide :***

**Article 1** - De signer une convention de partenariat avec la MJC Tati pour la représentation à destination des familles du spectacle « Greta et Gudulf », le samedi 25 mars 2017 à 16 heures dans le parc Charles Boucher.

**Article 2** - Précise que le montant de la dépense s'élève à 3 033.12 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le

03 MARS 2017

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 17-34**

**Contrat de cession du droit d'exploitation du concert Batuk'action par « Imagin'action-Compagnie du Regard » passé avec le producteur Jean-François RINGOT, pour les enfants et les parents de la commune d'Orsay.**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 25 mars 2017 pour les enfants et les familles dans le cadre du carnaval d'Orsay,

**Considérant** le projet de contrat proposé par le producteur Jean François RINGOT, 10 rue de la Sablonnière – 91940 Gometz le Châtel,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le contrat présenté par le producteur Jean-François Ringot pour la représentation à destination des familles du spectacle « Batuk'action », le samedi 25 mars 2017 à 14 heures pour le défilé du quartier de Mondétour.


**Article 2** - Précise que le montant de la dépense s'élève à 600 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le :

03 MARS 2017

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°17-35

**Adoption d'un avenant n° 2 au marché n° 2014-13 relatif à l'entretien et à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS avec gestion de l'énergie**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

**Vu** la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°14-140 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant attribution du marché relatif à l'entretien et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS (pour la commune d'Orsay) à la société DALKIA France dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE,

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant** qu'il est opportun de confier la prise en charge au titre du P2 et du P3 de la chaufferie et des installations de chauffage du nouveau site « Maison Jacques Tati » au titulaire du marché relatif à l'entretien et à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS,

**Décide :**

**Article 1** - De signer l'avenant au marché précité pour prendre en compte la prise en charge au titre du P2 et du P3 de la chaufferie et des installations de chauffage du nouveau site « Maison Jacques Tati ».

**Article 2** - L'avenant comporte l'incidence financière suivante :

	<b>En € HT</b>	<b>En € TTC</b>
Montant P2 + P3 annuel du marché initial	170 163,49	204 196,19
Redevance complémentaire en contrepartie des prestations supplémentaires induites par l'avenant n° 2 (en date de valeur du marché de base)	1 576,50	1 891,80
Nouveau montant global P2+P3 des redevances annuelles défini à l'article 2.6 de l'acte d'engagement du marché initial	171 739,99	206 087,99



**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le : 07 MARS 2017  
de la transmission en préfecture le : 07 MARS 2017